

**Décision n° 2020/1010 du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire modifiant la décision n° ARS-PDL/DG/2020-009 fixant les listes des établissements de santé de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> lignes habilités à recevoir les patients nécessitant une hospitalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 3131-11 et R. 3131-10 ;

Vu le déclenchement, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, du plan ORSAN REB par le ministre des solidarités et de la santé le 23 février 2020 ;

Vu le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie covid-19 le 14 mars 2020 ;

Vu les propositions d'organisation territoriale de l'offre de soins en période de plan blanc – covid-19 adressées à l'agence régionale de santé par les établissements supports des GHT de la région, chargés de la coordination de l'offre de soins ;

Vu les guides méthodologiques « Préparation au risque Epidémique covid-19 » du 25 février 2020 et « Préparation à la phase épidémique de covid-19 » du 16 mars 2020 ;

Vu la Décision n° ARS-PDL/DG/2020-009 fixant les listes des établissements de santé de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> lignes habilités à recevoir les patients nécessitant une hospitalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 ;

Considérant qu'en regard à la situation de crise sanitaire, une coopération et une coordination entre les établissements de santé d'un même territoire sont nécessaires afin d'optimiser la réponse sanitaire en phase épidémique (stade 3) ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'arrêter des lignes d'interventions graduées de prise en charge des patients par les établissements de santé de la région,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Les établissements constituant la ligne 1 sont ceux habilités pour le COVID19 appartenant à la liste annexe 1 du guide méthodologique COVID-19 (version du 20/02/2020), au regard de leurs capacités de prise en charge bio sécurisée : chambre d'isolement de haute sécurité en service de maladies infectieuses ou de réanimation, des capacités de diagnostics virologiques. Ils disposent d'un plateau technique hautement spécialisé et sont opérationnels 24/7 et d'un recours permanent à un infectiologue.



Les établissements de 1<sup>ère</sup> ligne sont les suivants :

- CHU de Nantes
- CHU d'Angers

### Article 2 :

Les Etablissements de santé pouvant être mobilisés en seconde intention pour augmenter les capacités des établissements des 1<sup>ère</sup> ligne si besoin selon les critères suivants : présence d'une unité d'infectiologie ou de lits dans une autre unité de soins avec prise en charge des patients sous la responsabilité d'un infectiologue sénior, chambres permettant l'isolement des patients (chambre individuelle avec un renouvellement correct de l'air sans recyclage au sein de l'établissement) et laboratoire de biologie médicale permettant d'assurer la biologie courante dans les conditions requises. Le diagnostic microbiologique pour ces patients est réalisé dans les établissements de santé de première ligne.

Les établissements de 2<sup>ème</sup> ligne sont les suivants :

- CH St Nazaire
- CH Cholet
- CH Laval
- CH Le Mans
- CHD La Roche sur Yon

### Article 3 :

Les établissements de santé de 3<sup>ème</sup> ligne correspondent aux autres établissements sièges d'une structure d'accueil des urgences et/ou d'un plateau technique d'unité de surveillance continue ou de réanimation.

Les établissements de 3<sup>ème</sup> ligne sont les suivants :

Loire-Atlantique	Maine et Loire	Mayenne
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CH Châteaubriant</li> <li>• CH Ancenis</li> <li>• HP Le Confluent</li> <li>• Santé Atlantique –St Herblain</li> <li>• Clinique Brétéché</li> <li>• Polyclinique de l'Europe</li> <li>• Clinique Ste Marie</li> <li>• Clinique Jules Verne</li> <li>• Clinique Mutualiste Jules Verne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CH Saumur</li> <li>• Clinique de l'Anjou</li> <li>• Clinique St Joseph</li> <li>• Clinique St Léonard</li> <li>• Polyclinique Le Parc</li> <li>• Clinique Chirurgicale de la Loire</li> <li>• ICO Paul Papin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CH NORD Mayenne</li> <li>• CH du Haut Anjou</li> <li>• Polyclinique du Maine</li> </ul>



## Sarthe

- Pole Sarthe et Loir
- CH la Ferté Bernard
- CH Château du Loir
- CH Saint Calais
- CH Mamers
- Pôle Santé Sud (CMCM/Tertre Rouge)
- Clinique Chirurgicale Le Pré

## Vendée

- CH LVO - Challans
- CH Sables d' Olonne
- CH Fontenay le Comte
- CHD sites de Luçon et Montaigu
- Clinique St Charles
- Clinique Porte Océane
- Clinique de Fontenay le Comte

### Article 4 :

Une 4<sup>ème</sup> ligne d'établissements est constituée par les établissements qui prennent en charge les patients soit en aval des établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> lignes, soit en relais des activités urgentes de ces établissements lorsque ceux-ci ne peuvent les assurer du fait de leur mobilisation.

Les établissements de 4<sup>ème</sup> ligne sont les suivants :

- | <b>Loire-Atlantique</b>                  | <b>Maine et Loire</b>              | <b>Mayenne</b>               |
|--|------------------------------------|------------------------------|
| • CHI Presqu'île Guérande                | CH Chalennes                       | CH du Sud Ouest Mayennais    |
| • CHI Pays de Retz Pornic                | CH Doué la Fontaine                | CH Ernée                     |
| • CH Sèvre et Loire Vertou               | CH Lys Hyrôme                      | CH Evron                     |
| • CH Clisson                             | CHIC Baugeois et de la Vallée      | Clinique Notre Dame de Pritz |
| • CH Maubreuil                           | CH Longué-Jumelles                 | Centre de la Bréhonnière     |
| • CH Loire et Sillon Savenay             | CH Martigné-Briand                 |                              |
| • CH Corcoué                             | CHS Césame                         |                              |
| • CHS de Blain                           | HAD Clinique St Sauveur            |                              |
| • CHS Daumezon                           | HAD Mauges Bocage Choletais        |                              |
| • Clinique Urologique Nantes<br>Atlantis | HAD Ouest Anjou                    |                              |
| • Etablissement SSR Roz Arvor            | Hosp Chaudron en Mauges            |                              |
| • Clinique Mutualiste de l'Estuaire      | Hôpital Privé Beaupréau            |                              |
| • ICO Gauducheau                         | Centre les Capucins                |                              |
| • HAD Nantes et sa région                | Centre de Soins de Suite St Claude |                              |
|  | SSR Les Récollets                  |                              |



- CRRF La Tourmaline
- Centre Convalescence St Sébastien
- CMPR Côte d'Amour
  
- Centre Convalescence SSR Le Bodio
- Centre de Réadaptation du Confluent
- Centre SSR Beaumanoir
- Centre SSR du Confluent

**Sarthe**

- CH LeLude
- EPSM
- PHGNS
- Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe
- PRH l'Arche
- Association Georges Coulon

**Vendée**

- CH La Chataigneraie
- CH Ile d'Yeu
- CH Noirmoutier
- CH LVO de Machecoul
- CHS Mazurelle
- HAD de la Vendée
- Association Villa Notre Dame
- Centre de Médecine Physique et Réadaptation

**Article 5 :**

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements concernés et publiée au registre des actes administratifs de chacune des préfectures de la région.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes

Le **27 MARS 2020**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

